

# « COMMUNE DE GRIGNON »

1580 RD 925

73200 GRIGNON

## COMPTE RENDU

### Réunion du Conseil Municipal

**Lundi 7 novembre 2022, Salle du Conseil – Mairie.**

*Affiché en exécution de l'article L121-17 du Code des Communes*

**Le 7 novembre deux mil vingt-deux**, à dix- huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François RIEU, Maire, en session ordinaire.

**Étaient présents :** Thierry BINET -Lina BLANC - Corinne BUSALB - André CARRABIN - Michel CREMONE - Pascal DUMONT - Rémi FERRONT – Virginie GARDET-Jean-Pierre MARGUERIE - Stéphanie MARTIN - Marino PASQUALON - Nicole RECORDON - Olivier RUFFIER - François RIEU- David TORDJMANN

**Était excusés :** Bernard FUMEY (pouvoir à Thierry BINET) -André CARRABIN (Pouvoir à Pascal DUMONT) -Valérie MATHE (pouvoir à Stéphanie MARTIN).

**Secrétaire de Séance :** David TORDJMANN

\*\*\*\*\*

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 30.

*Il précise que la séance est enregistrée en vertu des pouvoirs de police de l'assemblée qu'il tient des dispositions de l'article L 2121-16 du CGCT, et que ces documents pourront être communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 au plus tard à compter de l'approbation définitive du procès-verbal du conseil municipal réalisé à partir de ces enregistrements.*

L'ordre du jour est ensuite projeté en diaporama

Monsieur le Maire demande aux membres de l'Assemblée s'ils ont des observations à formuler sur le compte rendu du Conseil municipal du 29 août 2022.

**Approbation à l'unanimité du compte rendu de la séance du 29 août 2022 par 18 voix POUR.**

**1. DÉLIBÉRATION 1 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE- DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS AUPRES DU SDIS 73.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 a instauré l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans toutes les communes. Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 est relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours. A défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le maire doit nommer un tel correspondant dans les 3 mois suivant la publication du décret du 29 juillet 2022, soit une date limite au 1er novembre 2022.

Par la suite, cette désignation devra intervenir dans les 6 mois suivant l'installation du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner Monsieur Thierry BINET, correspondant incendie et secours auprès du SDIS 73.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

Abstentions	1 Thierry BINET
Contre	0
Pour	17

- **DÉSIGNE** Monsieur Thierry BINET, correspondant incendie et secours auprès du SDIS 73.

**2. DÉLIBÉRATION 2 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Création d'un syndicat Intercommunal à vocation Unique- Syndicat de Police de la Plaine de l'Isère (SPPI)- Approbation des statuts.**

Monsieur le Maire rappelle que depuis plusieurs mois, les communes de GRIGNON et de GILLY SUR ISERE ont engagé une réflexion pour se doter d'une police municipale, afin de répondre aux attentes de la population en demande d'une police de proximité dans un souci de prévention des incivilités et de la délinquance. Il a rapidement été évoqué que seules, les communes ne pourraient pas mettre en place un service suffisamment dimensionné pour assurer une présence quotidienne sur le territoire.

La possibilité de création d'une police pluri-communale à l'échelle des deux communes de GRIGNON et GILLY a rapidement émergé.

C'est pourquoi, vu l'article L512-1-2 du code de la sécurité intérieure modifié par la loi sécurité globale et le décret 2021-1640 du 13 décembre 2021 autorisant le recrutement d'agents de police municipale par un syndicat de communes, les communes de GILLY et GRIGNON ont décidé de se regrouper en SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) pour l'exercice de ces missions.

Aussi, en application des articles L5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de constituer le SIVU « Syndicat de police de la Plaine de l'Isère (SPPI) suivant les statuts présentés ci-après.

Le syndicat aura pour objet la mise en place d'actions dans le domaine de la sécurité et de la prévention de la délinquance sur le territoire des communes membres.

Le siège de ce syndicat sera fixé au 788 route de Chambéry immeuble le Tissot 73200 GILLY SUR ISERE.

→ *Intervention de Monsieur Rémi FERRONT :*

*Avant de m'exprimer sur ce point de l'ordre du jour, je profite de la présence du journaliste pour faire le commentaire suivant : « l'article du 11 octobre du Dauphiné sur la séance du conseil municipal de Gilly mentionne, Gilly et Grignon se dotent d'une police municipale pluri-communale. » attendons que le débat suivi du vote du conseil municipal de Grignon ait lieu pour publier cette phrase. Une fois le débat terminé et le vote effectué l'article mentionnera j'espère nos échanges.*

*La création du SIVU (syndicat intercommunal à vocation unique) entre Gilly et Grignon est la finalité d'une réflexion au départ démarrée avec également Frontenex et Tournon. **Question** : Suivant les fréquences et l'importance des incivilités les élus doivent apporter des réponses à la population. Il faut porter à la connaissance des élu(e)s l'examen des cas d'appels à la commune pour troubles, conflits de voisinage, décharges sauvages, stationnement entrée et sortie des écoles. Appels à la gendarmerie les interventions pour quels résultats ?*

*L'analyse de ses différentes situations nous donneraient une idée du vivre ensemble dans notre village avant de prendre une décision.*

**Grignon** : 9 km<sup>2</sup>, 3 en plaine, 6 en montagne, 2100 habitants, la recette principale est la taxe foncière sur le bâti (qui a encore été augmentée cette année) Grignon à comme ressources traditionnelles le bois de la forêt.

**Gilly** : 7 km<sup>2</sup> de plaine, 3100 habitants, avec une importante zone artisanale, industrielle, commerciale des deux rives de l'Isère. **Question** : Il serait bien de connaître la richesse par têtes d'habitants de Gilly et de Grignon ? Le plus riche ne sera pas dérangé d'un partenariat avec le plus pauvre, mais le plus pauvre devra regarder de près son budget car les factures énergétiques et alimentaires vont être en hausse. **Question** : Grignon devra-t-il renoncer à d'autres projets pour intégrer celui-ci ? Pour les prochains budgets, les impôts locaux déjà très lourds seraient-ils appelés à payer cette police ?

*L'intervention de notre commune auprès de l'association des maires est nécessaire précisant que l'état doit assurer ses missions régaliennes, la sécurité de notre population en fait partie pour le bien vivre ensemble dans notre village.*

*Notre population n'a pas à payer par l'impôt sa propre sécurité, c'est une situation incompréhensible alors que ces emplois peuvent être financés et créés par l'Etat.*

*Par ailleurs, Monsieur FERRONT s'oppose aux versements d'indemnités pour les élus dudit syndicat.*

→ *Monsieur Thierry BINET répond que la gendarmerie transmet des statistiques d'intervention. et fait remarquer que ce débat a déjà eu lieu lors d'un précédent conseil municipal.*

→ *Monsieur le Maire répond que certes la création du syndicat va avoir un coût financier important mais l'absence de police aussi, c'est un choix fort qui est fait.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

Abstentions	1 (Jean Pierre MARGUERIE)
Contre	4 (Virginie GARDET- Stéphanie MARTIN- Valérie MATHE- Rémi FERRONT)
Pour	13

→ **AUTORISE** la création du Syndicat Intercommunal à vocation unique « syndicat de police de la plaine de l'Isère entre les communes de GILLY et GRIGNON ;

→ **APPROUVE** les projets de statuts dudit syndicat.

### **3. DÉLIBÉRATION 3 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE- Valorisation des certificats d'énergie (CEE).**

Monsieur Le Maire donne lecture au conseil municipal de la proposition du SDES, consistant à lui confier la gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) issus de travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune sur son patrimoine, afin de les regrouper avec d'autres opérations.

Différents scénarii sont proposés par le SDES, notamment en fonction de la date d'engagement des opérations. Aussi, le principe de la valorisation financière de ces CEE au bénéfice de la collectivité repose sur des modalités définies dans la convention de valorisation des CEE jointe en annexe.

Cette convention pluriannuelle, à établir entre le SDES et la commune, définit les attributions des parties et décrit les différentes procédures applicables.

La commune conserve la possibilité de réserver son choix sur les opérations pour lesquelles elle envisage ou non de confier la gestion de ses CEE au SDES. Ce n'est que lorsque ce choix est arrêté que les dossiers concernés et la gestion des CEE afférents, ne peuvent plus être confiés à une autre collectivité ou un autre organisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

Abstentions	0
Contre	0
Pour	18

→ **APPROUVE** le principe de confier au SDES la valorisation des CEE ;

→ **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et ses avenants éventuels, et à fournir au SDES tous les documents nécessaires à son exécution ;

→ **AUTORISE** le Maire à définir les opérations susceptibles d'être confiées au SDES pour la valorisation des CEE.

**4. DÉLIBÉRATION 4 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE- SDES : Mobilité électrique- Développement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (bornes IRVE)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le SDES a décidé d'accompagner financièrement les collectivités dans le déploiement et le fonctionnement des IRVE en assurant la prise en charge jusqu'à 100 % des frais d'exploitation. Le SDES participera à hauteur de 50 % du montant des travaux (après déduction faite des subventions). Cette participation financière est plafonnée à 50000 € et 5 bornes par an. Le SDES participerait également à la prise en charge de la partie déficitaire du fonctionnement des bornes et piloterait la recherche de financements possibles.

Pour cela, il convient de transférer la compétence « mobilité électrique » au SDES au plus tôt pour que la commune puisse bénéficier du SDIRVE (Schéma directeur des IRVE).

Cependant pour bénéficier de ces conditions financières la collectivité doit intégrer le dispositif de répartition des recettes issues de la TCCFE à savoir l'équivalent du coefficient 5 conservé par la commune et l'équivalent du coefficient 3.5 conservé par le SDES. Or par délibération en date du 14 juin 2021, il a été fait le choix de conserver un coefficient à hauteur de 8.

Ce transfert de compétence aura donc par conséquent un coût financier important pour la collectivité, Monsieur le Maire propose donc de refuser ce transfert de compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

Abstentions	0
Contre	0
Pour	18

→ **REFUSE** de transférer au SDES la compétence « mobilité électrique ».

**5. Délibération 5 : URBANISME- Institution du reversement de la part communale de la taxe aménagement.**

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les Communes et le Département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Autorisation préalable

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1.80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe est d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences).

Les 39 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc par délibérations concordantes définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Communauté de Communes a délibéré pour adopter le principe de reversement tel que défini ci-dessous :

- Pour le périmètre des Zones d'Activité Economique (ZAE) de compétences communautaires, la taxe d'aménagement communale sera reversée à la communauté d'Agglomération ARLYSÈRE pour les autorisations d'urbanisme délivrées à partir du 1er janvier 2022 afin de permettre à la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE afin de bénéficier d'un retour fiscal sur les investissements qu'elle a payée et à venir.
- Pour les autres projets ou les projets communaux impactant l'Agglomération dans l'exercice de ses compétences, une délibération concordante sera prise au cas par cas au prorata des frais engagés.

A noter que le reversement de la taxe d'aménagement ne concerne pas les ZAC.

Ainsi, considérant que la commune ne dispose pas de zone d'activité économique d'intérêt communautaire (ZAE), Monsieur le Maire propose de refuser le reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE et de préciser qu'une délibération pourrait être prise au cas par cas si des projets particuliers impliquant un financement de la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE se présentaient.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

Abstentions	0
Contre	0
Pour	18

- **REFUSE** le reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE ;
- **PRECISE** qu'une délibération pourrait être prise au cas par cas si des projets particuliers impliquant un financement de la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE se présentaient.

**6. Délibération 6 : URBANISME – Vente parcelles section A N° 621 et N° 616 (tènement des services techniques)**

Vu les articles L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

- Que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;
- Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le principe de cession du tènement immobilier des services techniques : parcelles section A 621 et 616 car ce projet permettrait de financer partiellement l'achat du bâtiment SELLER par une vente amiable.

Cependant en vertu de l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), les biens du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables. Ils ne peuvent être vendus sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés (CE, 31 juillet 1992, Soulier et art. L. 2141-1 du CGPPP).

Il convient de préciser que cette désaffectation et ce déclassement interviendront à l'issu du déménagement dans les nouveaux locaux.

Monsieur le Maire propose ensuite de lancer un avis ouvert à candidature sur le site de la mairie ;

Les candidats fourniront une offre présentant :

- Une proposition financière, et éventuelles conditions suspensives.
- Insertion du projet dans le bâti existant.
- Maintien, ou pas, du bâtiment de l'ancienne mairie école.
- Prise en compte des locataires en place.
- Prise en compte du centre de première intervention du SDIS, et calage du projet vis-à-vis du départ de ce casernement
- Calendrier et phasage de réalisation.
- Éventuels contacts avec des voisins intéressés à une partie du foncier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

Abstentions	0
Contre	0
Pour	18

→ **DECIDE** de désaffecter et déclasser du domaine public communal les parcelles section A 621 et section A 616 ;

- **PRECISE** que cette désaffectation et ce déclassement interviendront dès le déménagement des services techniques dans les nouveaux locaux envisagés ;
- **DONNE** son accord pour mettre en vente les parcelles section A 621 et section A 616 ;
- **DECIDE** de lancer un avis ouvert à candidature en demandant aux candidats de présenter une offre qui présentera les éléments décrits ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires à ce projet de vente et à **SIGNER** tout document relatif à cette opération.

**7. Délibération 7 : URBANISME – Acquisition de la parcelle section A n°1325 lieudit « Rhonnes »**

Monsieur Olivier RUFFIER informe le Conseil Municipal que Madame Marie-Louise GARIN née GERVASON a pour projet de vendre la parcelle boisée section A n°1325 (voir le plan joint en annexe).

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal l'acquisition à l'amiable de la parcelle :

- Lieudit « Rhonnes » parcelle A n°1325 : 10720 m<sup>2</sup>,

**Pour un montant total de 1179,20 €.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

Abstentions	0
Contre	0
Pour	18

- **ACCEPTTE** l'acquisition à l'amiable du bien précité appartenant à Madame Marie-Louise GARIN, née GERVASON ;
- **FIXE** le prix de vente à l'amiable de la parcelle comme indiqué ci-dessus à 1179,20 € ;
- **PRECISE** que les frais correspondants à la vente seront à la charge de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette opération.

**8. Délibération 8 : URBANISME – Acquisition de la parcelle section A n°1326 lieudit « Rhonnes »**

Monsieur Olivier RUFFIER informe le Conseil Municipal que Madame Mireille CARTIER née GERVASON a pour projet de vendre la parcelle boisée section A n°1325 (voir le plan joint en annexe).

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal l'acquisition à l'amiable de la



- **ACCEPTÉ** l'acquisition à l'amiable du bien précité appartenant à Madame Mireille CARTIER née GERVASON ;
- **FIXE** le prix de vente à l'amiable de la parcelle comme indiqué ci-dessus à 1179,20 € ;
- **PRÉCISE** que les frais correspondants à la vente seront à la charge de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette opération.

La séance est levée à 19h40.

Le Secrétaire de séance

David TORDJMANN



le Maire

François RIEU



